

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2018-CMQC-066

DATE : Le 13 décembre 2018

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur X, juge de paix magistrat, Cour du Québec

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le juge de paix magistrat (JPM-1) visé par la plainté a, avant d'accéder à la magistrature, occupé des fonctions au sein de l'organisation pour laquelle le plaignant travaille encore à ce jour.

[2] La plainté concerne des faits survenus le [...] 2018. À cette date le plaignant se présente devant le JPM-1 afin de soumettre une demande visant l'obtention d'une autorisation judiciaire. Le JPM-1 refuse de traiter la demande et réfère le plaignant à une collègue. Le plaignant reproche au JPM-1 d'avoir exprimé son refus sans tact et d'avoir utilisé un ton arrogant, accusateur et condescendant.

[3] Le JPM-1 reconnaît, dans ses commentaires soumis au Conseil, avoir refusé de traiter la demande du plaignant. Il explique que les relations tendues entre eux depuis certains événements survenus dans le cadre de ses fonctions antérieures justifient sa décision de se récuser. Il estime avoir eu, en exprimant sa décision et en référant le plaignant à une collègue une conduite appropriée.

[4] Ce contexte particulier a justifié d'avoir recours, dans le cadre de l'examen de la plainte, aux versions des personnes ayant été témoins des faits, deux juges de paix magistrats.

[5] Le jour des événements, une autre juge de paix magistrat (JPM-2) nouvellement nommée accompagne le JPM-1 dans le cadre d'une période d'observation. Elle est présente au moment où le plaignant se présente devant le JPM-1. Elle indique que ce dernier n'a pas eu à l'égard du plaignant ou de quiconque au cours de cette journée, un comportement arrogant, accusateur ou condescendant.

[6] La juge de paix magistrat (JPM-3) à qui le JPM-1 a référé le plaignant pour que sa demande soit traitée, confirme la séquence des événements. Elle indique n'avoir rien remarqué de particulier lors de l'intervention du JPM-1 à ce titre. Notons que le plaignant avait quitté les lieux avant que la JPM-3 soit disponible pour traiter sa demande.

[7] La généralité de l'allégation d'inconduite déontologique du plaignant (ton arrogant et accusateur; sans tact; propos condescendants) sans description de gestes précis ou de paroles spécifiques permet de conclure qu'elle est fondée sur une perception subjective. Les versions convergentes des trois juges de paix magistrats consolident cette conclusion.

[8] Dans ces circonstances, l'analyse de l'ensemble de la situation permet de conclure à l'absence de faute déontologique de la part du juge de paix magistrat.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.